REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Secrétariat général

Genève, le 24 juillet 2015

VENTE ET UTILISATION DE PIECES D'ARTIFICE

A l'occasion de la fête du 1er Août, le département de la sécurité et de l'économie tient à rappeler, dans l'intérêt de la sécurité du public, diverses prescriptions fédérales et cantonales relatives à la vente et à l'emploi d'engins pyrotechniques de divertissement.

1/ Vente et acquisition

La vente des pièces d'artifice des catégories 2 et 3 n'est autorisée que du **1er juillet au 1er août**. L'acquisition des pièces d'artifice de la catégorie 4 est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition et d'une autorisation de mise à feu délivrée par le service des armes, explosifs et autorisations. L'autorisation de tir sera accordée par le département de la sécurité et de l'économie qui surveille également leur utilisation.

Les pièces d'artifice des catégories 1 à 3 doivent être pourvues d'un numéro d'identification CH. Si celui-ci n'a pas été attribué, une demande doit être adressée à l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie - 3003 Berne.

Ces prescriptions sont destinées à tous les commerces (grandes surfaces, autres magasins, kiosques, ...).

2/ Locaux, conditions de vente et restrictions

Les engins pyrotechniques de divertissement doivent être munis d'un mode d'emploi rédigé en français.

Il est interdit de faire le commerce de pièces d'artifice détonantes au sol (pétards) et de fusées modèle réduit avec moteur à poudre.

La vente d'engins pyrotechniques de divertissement est interdite :

a) à l'intérieur de magasins, dont la surface accessible au public est supérieure à 400 m2 de plancher;

b) dans les galeries marchandes et les parkings souterrains, ou sous forme de self-service non surveillé en permanence;

c) par voie postale;

d) à proximité d'une station-service, d'un magasin ou d'une entreprise faisant le commerce de liquides ou de matières facilement inflammables.

Une interdiction de fumer doit être affichée de façon visible.

Les surveillants responsables et le personnel désigné pour la vente d'engins pyrotechniques doivent avoir 18 ans révolus. Ils doivent être expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaître les dispositions légales et être formés pour prendre les mesures de sécurité nécessaire en cas d'explosion ou d'incendie.

Aucun stand de vente ne peut être installé aux entrées et sorties, ainsi qu'aux passages destinés aux sorties de secours des magasins. Une zone dégagée, d'un angle de 45° devra être respectée de chaque côté de la voie de circulation du public.

Dans les locaux de vente, le stock en poids brut ne doit pas dépasser 30 kg. La marchandise est logée dans un tiroir ou une armoire fermés à clé et inaccessibles au public. La vente d'engins pyrotechniques sans vitrine est autorisée pour autant que toutes les mèches soient protégées par un matériel ininflammable conformément aux normes de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie. Une interdiction de fumer doit être affichée de façon visible.

Toutes pièces d'artifice visuellement défectueuses devront être retirées de la vente (emballages endommagés, absence de mèche, baguette de fusée cassée. etc.).

3/ **Vente aux mineurs**

Il est interdit :

a) de vendre à des mineurs âgés de moins de 12 ans des pièces d'artifice de la catégorie 1, 2 et 3.

b). de vendre à des mineurs âgés de moins de 16 ans des pièces d'artifice de la catégorie 2 et 3.

b) de vendre ou de remettre à des mineurs âgés de moins de 18 ans des pièces d'artifice de la catégorie 3.

4/ **Restrictions et conditions d'emploi**

L'emploi de grandes et de petites pièces d'artifice est interdit en dehors de la fête du 1er Août.

L'utilisation de feux d'artifice et de flammes de Bengale ne peut avoir lieu qu'en plein air.

Il est en outre interdit d'utiliser ou d'allumer :

a) des pièces d'artifice détonant au sol (pétards);

b) des fusées modèle réduit avec moteur à poudre;

c) des pièces d'artifice et des flammes de Bengale à proximité de personnes et d'immeubles;

d) des pièces d'artifice détonantes dans les quartiers d'habitation;

e) à des fins de divertissement, des engins pyrotechniques des catégories G1 à G3 destinés à un usage industriel, technique ou agricole.

5/ Contrôle

Le département de la sécurité et de l'économie surveille la vente et l'utilisation des pièces d'artifice.

6/ Mesures pratiques de sécurité

Les feux d'artifice sont composés, dans la plupart des cas, de produits chimiques instables, tels que arsenic, baryum, soufre, chlore, phosphore magnésium, aluminium, chlorate de potassium, etc.

Lors de l'emploi, il y a lieu d'éloigner les autres pièces d'artifice, afin d'éviter une mise à feu par sympathie.

Les distances de sécurité mentionnées sur les emballages des pièces d'artifice doivent être scrupuleusement respectées.

Il est également recommandé de ne pas porter de vêtements en nylon.

Les fusées ne doivent en aucun cas être tenues à la main ou placées dans des bouteilles. La solution envisageable est de planter en terre un tube d'un diamètre de 1,5 à 2 cm. On peut également planter un piquet en bois avec des oeillets à vis placés tous les 15 cm.

Lors du tir, une place dégagée sera choisie. La fusée est orientée vers le ciel, légèrement en biais, dans le sens contraire du public.

Les vésuves et volcans doivent être placés sur une surface plane. Après l'allumage, il faut impérativement s'écarter de l'engin. Il en va de même pour les pots à feu.

Il est obligatoire d'utiliser les places de tirs prévues à cet effet par les communes et surveillées par le service du feu.

7/ Ratés

Après mise à feu de la mèche, une pièce peut ne pas s'allumer. Dans ce cas, il est impératif de ne pas s'approcher de l'engin pendant 15 minutes. Si la pièce n'a toujours pas fonctionné, on l'entreposera dans un lieu sûr. Il faut immerger la pièce dans de l'eau durant 15 minutes au minimum. Par la suite, il ne faut en aucun cas utiliser à nouveau cet article, mais aviser les services de police qui procéderont à sa neutralisation (tél. 022/427.81.11) et demander de faire activer la consigne NEDEX, unité de déminage de la police cantonale.

8/ Dangers et accidents

Les pièces d'artifice, munies de douilles en métal léger sont interdites d'utilisation sur le territoire suisse.

En cas d'accident dû à une pièce d'artifice, le blessé doit immédiatement être conduit chez un médecin, même s'il apparaît que son état ne présente pas de gravité. En cas de blessures graves nécessitant l'intervention des urgences santé le numéro 144 est à composer. Tout accident doit être signalé immédiatement à la police (tél. 022/427.81.11).

9/ **Protection de l'environnement**

Les utilisateurs d'engins pyrotechniques de divertissement et d'autres objets sont instamment priés de ne rien jeter dans le lac, dans les cours d'eau et dans la nature en général.

10/ **Autres renseignements**

Tout autre renseignement utile peut être obtenu auprès du service des armes, explosifs et autorisations (tél. 022/427.79.60, saea@police.ge.ch).

D'avance, le département de la sécurité et de l'économie remercie les commerçants et le public de bien vouloir respecter ces directives et de prendre ainsi une part active au succès et à la sécurité des manifestations.